

3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	
31 - Culture	53.12
Aides aux compagnies	

PROGRAMME(S)

31P06 - Spectacle vivant

TPOLOGIE DES CREDITS

EXPOSE DES MOTIFS

La Région place les équipes artistiques au cœur de son action en faveur du spectacle vivant car elles œuvrent au renouvellement artistique et vont à la rencontre des publics, en irriguant l'ensemble du territoire, en particulier en zone rurale, avec des projets artistiques de qualité.

Afin de soutenir la vitalité de la création artistique sur son territoire, la Région souhaite soutenir des équipes artistiques professionnelles repérées par leurs pairs au niveau régional, national et international, contribuer à leur structuration et à leur rayonnement.

La Région intervient à différentes étapes de développement des compagnies au moyen de plusieurs dispositifs :

1. aide à l'émergence

2. aides à la création

- 2.1. aide au parcours de résidence(s) de création
- 2.2. aide à la production d'un spectacle

3. aides au fonctionnement

- 3.1. aide au développement
- 3.2. aide au rayonnement

BASES LEGALES

- Régime d'aide n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, exempté de notification à la Commission européenne, adopté sur la base de l'article 53 du règlement général d'exemption par catégorie (RGE) n° 651/2014, de son adaptation au règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, au règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, au règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 et au règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4 et L.4221-1.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES MODALITES D'INTERVENTION

NATURE

Subvention de fonctionnement

FINANCEMENT

Dans le cas d'une aide au fonctionnement général, la dépense subventionnable retenue correspond à 80% du budget prévisionnel présenté par le porteur de projet (hors dotation aux amortissements, charges financières, charges exceptionnelles et contributions volontaires en nature, considérées comme inéligibles). Dans le cas d'une aide au projet, la dépense subventionnable retenue correspond à 80% des dépenses prévisionnelles effectuées après la date de dépôt de dossier auprès de la Région par le porteur de projet.

Le versement des subventions s'effectuera de la manière suivante :

- Pour les **subventions inférieures ou égales à 4 000 €**, le versement sera réalisé en une fois, de manière forfaitaire, à la demande du bénéficiaire (courrier de demande et attestation sur l'honneur du bon engagement de l'opération). Un bilan qualitatif et financier devra être adressé au service instructeur dans les 6 mois suivant la fin de la période de réalisation de l'opération.
- Pour les **subventions supérieures à 4 000 €** :

Un acompte de 80% peut être versé sur demande du bénéficiaire (courrier de demande et attestation sur l'honneur du bon engagement de l'opération) et, le cas échéant, renvoi de la convention signée sous un délai de 3 mois.

Le solde final de la subvention sera versé :

- pour les aides au fonctionnement, sur présentation : d'un rapport d'activité, des bilan et compte de résultat certifiés par la personne habilitée et du bilan financier (budget réalisé) ou du rapport financier (annexe 2) complété dans le cas d'une convention visé par la personne habilitée ;
- pour les aides au projet, sur présentation du bilan qualitatif de l'opération, d'un bilan financier (budget réalisé) certifié par la personne habilitée et d'un état récapitulatif des dépenses mentionnant obligatoirement :
 - la date de facturation
 - l'objet / le prestataire
 - le montant (HT/TTC)
 - la date et le mode d'acquittement.

Dans tous les cas, le versement de la subvention sera subordonné à la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier ou, le cas échéant, aux disposition de l'article 5 de la convention, à savoir tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse)... En l'absence de transmission de cette pièce justificative, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

La subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard de la dépense subventionnable validée par la Région.

BENEFICIAIRES

Equipes artistiques qui remplissent l'ensemble de ces conditions :

- administrées sous forme d'associations ou d'entreprises du secteur culturel,
- faisant appel uniquement à des professionnels (artistes et techniciens) rémunérés, respectant leurs obligations d'employeur et le cadre des conventions collectives dont ils dépendent,
- détentrices d'une licence d'entrepreneur de spectacles,
- implantées et ayant une activité réelle de création, diffusion et/ou d'action culturelle en région depuis deux ans minimum (un an minimum pour l'aide à l'émergence),
- ayant déjà au moins 2 créations diffusées dans des structures culturelles (une minimum pour l'aide à l'émergence).

Excepté pour les accompagnements dans le cadre de l'aide à l'émergence, les aides aux compagnies ne sont pas cumulables.

PROCEDURE

Toute demande de subvention se fait exclusivement en ligne, chaque année, comme suit :

- du 15 octobre au 15 décembre pour les aides au fonctionnement
- du 1^{er} mars au 15 avril pour les aides à la production d'un spectacle
- du 1^{er} mai au 15 juin pour les aides au parcours de résidence(s) de création
- du 1^{er} septembre au 15 octobre pour les aides à l'émergence – compagnies émergentes
- du 1^{er} novembre au 31 décembre pour l'aide à l'émergence – structures accompagnatrices.

Pour être instruit, le dossier devra comporter l'intégralité des pièces demandées et, spécifiquement, pour ce dispositif :

- Dossier de présentation détaillé du porteur de projet
- Budget prévisionnel du projet, budget prévisionnel de fonctionnement annuel et/ou pluriannuel
- Bilans d'activités et financier du dernier exercice clos et/ou des créations précédentes
- Fiche de renseignements
- Pour les aides à l'émergence – compagnies émergentes : projets de développement, calendrier envisagé de l'année et éventuellement plan de diffusion, contacts pris avec des structures culturelles régionales et/ou des compagnies aidées au fonctionnement et éventuel souhait d'accompagnement.
- Pour les aides à l'émergence – structures accompagnatrices : projet d'accompagnement.
- Pour les aides au parcours de résidence(s) de création : dossier de présentation du projet de création et note d'intention détaillant le parcours de résidence(s) de création (présentation des étapes de travail, composition de l'équipe, partenaires de la résidence et calendrier envisagé), convention(s) conclue(s) entre le porteur de projet et la/les structure(s) d'accueil.
- Pour les aides à la production d'un spectacle : note d'intention, plan de diffusion et lettres d'engagement.
- Pour les aides au développement et au rayonnement : calendrier envisagé, budget réalisé (année n-1) et budget réalisé intermédiaire avec prévisions de fin d'année (année en cours), budget prévisionnel et projet pluriannuel de développement.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées au cours de l'instruction.

Le service culture est en charge de l'instruction des dossiers.

DÉCISION

La décision d'attribution sera prise en Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

EVALUATION

La réalisation des projets prévus et la gestion financière seront évaluées par le service culture sur la base des bilans d'activités et financiers remis au moment du solde, et de tout autre document qui pourra être demandé.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

1. AIDE A L'EMERGENCE

OBJECTIFS

- Favoriser l'insertion d'artistes émergents dans les circuits professionnels régionaux et nationaux,
- Accompagner la professionnalisation et la structuration de leur activité,
- Inciter au développement de collaborations étroites entre équipes artistiques confirmées, structures culturelles et talents émergents, et notamment au transfert de savoir-faire,
- Soutenir la création artistique.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les compagnies émergentes doivent remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Avoir une première expérience de création et de diffusion professionnelle, repérée par le réseau professionnel régional,
- Avoir pour objectif de développer son insertion dans le secteur culturel professionnel à l'échelle régionale et extrarégionale,
- Démontrer une volonté forte de structuration et de pérennisation de l'activité et de ses ressources internes (renforcement des fonctions support, gestion administrative et financière rigoureuse, respect de la législation sociale, etc.),
- Établir un projet global de développement (objectifs à moyen et long termes),
- Être accompagnées par au moins une structure régionale professionnelle aidée en fonctionnement par la Région (accueil en résidence, diffusion, EAC...).

Les structures accompagnatrices doivent être des structures soutenues par la Région au titre de leur fonctionnement (structures de création, de diffusion ou d'accompagnement, compagnies) et doivent proposer un accompagnement sous au moins deux des formes suivantes :

- Un accompagnement artistique et/ou technique,
- La mise à disposition de matériel et d'espaces de travail, si possible avec des présentations d'étapes de travail,
- Un accompagnement administratif,
- Un soutien en communication et/ou un accompagnement dans les réseaux professionnels de diffusion.

PROCEDURE

Avant de déposer sa demande, le porteur du projet devra rencontrer (en présentiel ou en visioconférence) le / la chargé(e) de mission spectacle vivant de la Région. La sollicitation du rendez-vous doit se faire par e-mail à spectaclevivant@bourgognefranchecomte.fr.

Dans la mesure du possible, une audition devant un comité de professionnels sera organisée afin d'examiner la qualité artistique et les projets de développement des compagnies émergentes et émettre un avis sur la pertinence d'un accompagnement. Si l'avis est positif et qu'une ou plusieurs structures s'engagent à accompagner le porteur de projet, le projet sera examiné par la commission culture du Conseil régional qui décidera de sa présentation au vote des élus.

MONTANT

Pour les compagnies émergentes : 6 000 € au maximum ;

Pour les structures accompagnatrices : 2 000 € au maximum ;

Les compagnies émergentes ne peuvent pas rémunérer les structures accompagnatrices pour cette mission.

L'aide peut être accordée jusqu'à deux années consécutives. La demande doit être renouvelée chaque année. La pertinence de l'octroi d'une deuxième année d'aide à l'émergence sera étudiée en fonction des éléments présentés dans le dossier.

2. AIDE A LA CREATION

2.1. AIDE AU PARCOURS DE RESIDENCE(S) DE CREATION

OBJECTIFS

- Soutenir une équipe artistique pour lui permettre de créer une œuvre nouvelle, ou éventuellement une nouvelle forme d'un spectacle existant et ayant eu une diffusion significative,
- Permettre aux compagnies et lieux de résidence et/ou de diffusion de tisser des partenariats.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les temps de résidence de création peuvent couvrir les besoins multiples de l'équipe artistique : écriture, scénographie, technique, jeu ou collaborations artistiques par exemple.

Sont éligibles les projets de résidence :

- D'une durée de 10 jours minimum de travail effectif,
- Dans un ou plusieurs lieu(x) situé(s) en région Bourgogne-Franche-Comté ou en région Centre-Val de Loire et inséré(s) dans le réseau du spectacle vivant (*la/les convention(s) avec la ou les structure(s) d'accueil du parcours de résidence indiquant les dates et les conditions d'accueil sont à fournir – le lieu d'accueil en résidence ne peut être mis à disposition contre rétribution financière*).

Les projets de résidence sont évalués selon les critères suivants :

- Qualité du projet artistique : composition de l'équipe artistique et technique, partenaires de la création, calendrier envisagé ;
- Cohérence du parcours de résidence(s) : étapes de travail, budget prévisionnel et financements du parcours de résidence(s) ;
- Prise en charge par la ou les structure(s) d'accueil des repas ainsi que du transport et/ou de l'hébergement ou d'un apport financier à l'équipe artistique ;
- Relation(s) avec le(s) lieu(x) d'accueil : organisation d'un temps de présentation publique, invitation de professionnels, accompagnements divers ;
- Bilan financier et rapport d'activité des deux précédentes créations.

Une fiche de renseignements concernant le parcours sera à compléter.

MONTANT

Le montant de l'aide est plafonné à 5 000 € et ne peut dépasser 60 % du budget prévisionnel du parcours de résidence(s) (hors contributions volontaires).

Si le projet de création fait l'objet d'une aide à la production par la suite, l'aide de la Région ne pourra excéder 20 000 € au total.

Dans le cas d'une aide au parcours de résidence(s), la période de réalisation de l'action est limitée à un an.

2.2. AIDE A LA PRODUCTION D'UN SPECTACLE

OBJECTIFS

- Soutenir la création artistique contemporaine,
- Encourager la diffusion des œuvres artistiques sur l'ensemble du territoire régional et auprès d'un large public.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les projets des compagnies doivent remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- S'inscrire dans une démarche de création de spectacle non achevée lors du dépôt du dossier de demande d'aide à la Région,
- Achever la création moins d'un an après le dépôt de la demande (on considère un travail de création achevé lorsqu'il donne lieu à une première représentation tout public achetée),
- Justifier d'un **accompagnement** par, au minimum, une structure culturelle en région Bourgogne-Franche-Comté ou région Centre-Val de Loire en coproduction, accueil en résidence ou partenariat artistique, etc.,
- Bénéficier d'un **cofinancement** d'autres partenaires institutionnels,
- Réaliser un minimum de 25 % du budget en ressources propres (vente de spectacles, coproduction et autofinancement),
- Présenter un **plan de diffusion** comportant un minimum d'engagements d'achat de représentations, hors autoproduction :

-> **5 pour la danse, le théâtre équestre et la marionnette**

-> **8 pour les autres disciplines**

Le plan de diffusion doit présenter **au moins 2 structures culturelles de diffusion** différentes. Dans le cas d'une diffusion uniquement régionale, les représentations auront lieu dans au moins deux départements de la région ou bien dans un lieu en région Bourgogne-Franche-Comté et un lieu en région Centre-Val de Loire. Dans le cas d'une diffusion nationale ou internationale, l'une des 2 structures de diffusion au moins sera basée en région Bourgogne-Franche-Comté.

Les lieux de diffusion type maisons de quartier, bibliothèques, établissements scolaires, établissements de santé, etc. ne peuvent constituer le réseau de diffusion principal de la création.

Les projets de créations seront évalués selon les critères suivants :

- Nature, intérêt et ambition du spectacle : propos du spectacle, travail de mise en scène, d'écriture ou d'adaptation, de scénographie / décors,
- Composition de l'équipe artistique et technique,
- Partenariats obtenus avec des structures culturelles régionales, nationales et/ou internationales ainsi qu'avec les institutions publiques (engagements financiers ou en nature),
- Équilibre du budget présenté : vérité des coûts, adéquation entre les moyens mis en œuvre et l'ambition affichée, rémunération des équipes mobilisées pour le projet (cf. conventions collectives en vigueur), situation financière du porteur du projet,
- Bilan de diffusion des créations antérieures.

Une fiche de renseignements concernant le projet sera à compléter.

MONTANT

Le montant de l'aide est plafonné à 20 000 € et ne peut dépasser 25 % du budget prévisionnel de la production (hors contributions volontaires). Si le projet de création a fait l'objet d'une aide au parcours de résidence(s) de création précédemment, l'aide de la Région ne pourra excéder 20 000 € au total.

3. AIDE AU FONCTIONNEMENT

OBJECTIFS

- Consolider la structuration des compagnies artistiques professionnelles,
- Promouvoir l'excellence et la diversité de la création artistique contemporaine,
- Contribuer à l'amélioration des conditions d'emploi dans le secteur artistique.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les demandes d'aide au fonctionnement seront évaluées selon les critères suivants :

- Qualité et ambition du projet artistique,
- Dynamique territoriale de la démarche et engagement en faveur de l'élargissement des publics, d'actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle,
- Bilan de diffusion des créations antérieures et au répertoire,
- Structuration et qualification de la masse salariale (personnel artistique, administratif et technique),
- Situation financière du porteur du projet : équilibre et cohérence des budgets présentés, vérité des coûts, adéquation missions / moyens, application des conventions collectives en vigueur,
- Accompagnements obtenus de structures culturelles régionales, nationales et/ou internationales, ainsi que de partenaires institutionnels (soutiens financiers ou contributions volontaires).

Une fiche de renseignements sur la compagnie et ses activités sera à compléter.

Des budgets prévisionnels pluriannuels seront à fournir : à deux ans pour les aides au développement, à trois ans pour les aides au rayonnement.

3.1. AIDE AU DEVELOPPEMENT

CRITERES D'ELIGIBILITE SPECIFIQUES

Pour être recevables, les dossiers des compagnies devront nécessairement satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes :

- Être reconnu sur le plan artistique,
- Engager un processus de création nouvelle sur le temps du conventionnement,
- Bénéficier d'un partenariat avec au moins une structure culturelle régionale (coproduction, partenariat artistique, actions de médiation ou d'EAC, etc.),
- Présenter des budgets de fonctionnement supérieurs à 100 000 €, sur les deux derniers exercices clos (bilan et comptes de résultats) et sur l'exercice en cours au moment du dépôt (budget réalisé provisoire),
- Réaliser au minimum 25 % du budget en ressources propres (vente de spectacles et de prestations, coproduction et autofinancement),
- Avoir été précédemment aidé par la Région soit au titre de l'aide au fonctionnement des compagnies, soit au titre des aides à la création à au moins 3 reprises,
- Développer des propositions de médiation ou d'action culturelle,
- Justifier d'un minimum de représentations par saison, en moyenne sur les deux saisons précédant le dépôt de demande :

Pour la danse, le théâtre équestre et la marionnette : 8 représentations, dont 3 hors région

Pour les autres esthétiques : 15 représentations, dont 5 hors région

Les représentations scolaires, les petites formes ou formes légères ne sauraient constituer la majeure partie du bilan de diffusion.

Les aides au développement font l'objet de convention-cadre d'une durée de deux ans. Néanmoins, la demande de subvention doit être renouvelée chaque année.

Au terme de la convention-cadre, la pertinence de l'octroi d'une nouvelle aide ou du passage à l'aide au rayonnement sera étudiée en fonction des éléments présentés dans le dossier.

MONTANT

Le montant de l'aide est plafonné à 25 000 € par an.

3.2. AIDE AU RAYONNEMENT

CRITERES D'ELIGIBILITE SPECIFIQUES

Pour être recevables, les dossiers des compagnies devront nécessairement satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes :

- Être reconnu sur le plan artistique et faire référence dans son domaine artistique,
- Engager un processus de création nouvelle sur le temps du conventionnement,
- Bénéficier d'un partenariat avec au moins une structure culturelle d'envergure nationale (coproduction, partenariat artistique),
- Présenter des budgets de fonctionnement supérieurs à 225 000 €, sur les deux derniers exercices clos (bilan et comptes de résultats) et sur l'exercice en cours au moment du dépôt (budget réalisé provisoire),
- Réaliser au minimum 25 % du budget en ressources propres (vente de spectacles et de prestations, coproduction et autofinancement),
- Avoir été précédemment aidé par la Région au titre de l'aide au fonctionnement des compagnies,
- Développer des propositions de compagnonnage ou transmission vis-à-vis d'artistes émergents,
- Justifier d'un minimum de représentations par saison, en moyenne sur les trois saisons précédant le dépôt de demande : 20 représentations, dont minimum 10 hors région et 5 en région.
Les représentations scolaires, les petites formes ou formes légères ne sauraient constituer la majeure partie du bilan de diffusion.

Les aides au rayonnement font l'objet de convention-cadre d'une durée de trois ans. Néanmoins, la demande de subvention doit être renouvelée chaque année.

Au terme de la convention-cadre, la pertinence de l'octroi d'une nouvelle aide sera étudiée en fonction des éléments présentés dans le dossier.

Un changement de direction artistique au sein d'une compagnie aidée au fonctionnement entraîne la suspension de fait de la convention-cadre.

MONTANT

Le montant de l'aide est plafonné à 70 000 € par an.

DISPOSITIONS DIVERSES

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2026.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.198 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 17AP.266 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 17 novembre 2017
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.69 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 20AP.211 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 25 et 26 juin 2020
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 21CP.1263 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 19 novembre 2021
- Délibération n° 23CP.109 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023
- Délibération n° 24AP.99 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 juillet 2024
- Délibération n° 25CP.228 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 11 avril 2025